

## MATIERE FUNERAIRE : REPRISES DE CONCESSIONS DE TERRAINS 2022

Arrêté n° 22/258

**LE MAIRE,**

VU la loi du 8 janvier 1993 portant législation dans le domaine funéraire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-4, L 2223-18 et R 2223-6

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les concessions funéraires **temporaires (15 ans), trentenaire et cinquantenaires** ci-annexées arrivées à expiration font l'objet d'une reprise dans le cimetière de la commune :

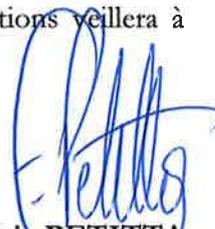
- « **B** » dit de Longpont – Rue de Longpont

**Article 2** – Les restes mortuaires seront placés dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire). Il sera ensuite procédé à une inhumation dans l'ossuaire prévu à cet effet. Les noms, prénoms et dates d'inhumation, même si aucun reste n'a été retrouvé seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

**Article 3** – Les terrains ne pourront faire l'objet d'un nouveau contrat tant que les prescriptions n'auront pas été entièrement observées.

**Article 4** – Le Maire ou son représentant dépêché à la surveillance des opérations veillera à l'exécution des mesures présentes.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois, le 13 mai 2022



**Frédéric PETITTA**

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois  
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

**Transmis le :**

Sous-Préfecture de Palaiseau  
Commissariat de Police  
Direction Générale des Services

